



2024/137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Moselle

Arrondissement de Sarreguemines

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 057-215707522-20241125-2024_137_138-AR



MAIRIE DE WOUSTVILLER

ARRETE

Portant interdiction de stationner de part et d'autre de l'Allée du Chambourg, de l'intersection avec la rue du Stade à la maison d'habitation n°12 et du n°19 au 19A.

Woustviller, le 25 novembre 2024

Le Maire de la Commune de Woustviller

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.10 à R.11-1, R.44 et R.225,

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, Livret 1,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, par rapports successifs, la présence de véhicules garés sur le trottoir de part et d'autre de l'Allée du Chambourg, de l'intersection avec la rue du Stade à la maison d'habitation n°12 et du n°19 au 19A.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire le stationnement de tous véhicules dans cette partie de l'Allée du Chambourg,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit de part et d'autre de l'Allée du Chambourg, de l'intersection avec la rue du Stade à la maison d'habitation n°12 et du n°19 au 19A.

ARTICLE 2 : L'interdiction énoncée à l'article précédent fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière, mise en place par la commune de Woustviller.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires.

MAIRIE DE WOUSTVILLER

2024 / 138

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 057-215707522-20241125-2024_137_138-AR



ARTICLE 4 : Madame le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarreguemines,
- La population et aux administrés par affichage en mairie et sur le site de la commune.

**Madame le Maire,
Vice-Présidente la la CASC Sarreguemines
Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF**

